


République Française	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>Délibération n°2024.05.14 Du 16 décembre 2024</b>
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 9 décembre, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud  La Celle Saint-Cloud	<b>Objet : Délibération fixant les plafonds de prise en charge du compte personnel de formation (CPF)</b>	
Secrétaire de séance : Jean-Luc PRIEUR	<b>LE CONSEIL MUNICIPAL,</b>	
En exercice : 33 Présents : 30 Pouvoirs : 2 Votants : 32	<b>Vu</b> la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;	
Pour : 32 Contre : 0 Abstentions : 0	<b>Vu</b> la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;	
Présents <u>Le Maire</u> Olivier DELAPORTE	<b>Vu</b> la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;	
<u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Benoît VIGNES Valérie LABORDE Michel AUBOUIN Anne-Sophie MARADEIX Richard LEJEUNE Dominique PAGES Mohamed KASMI	<b>Vu</b> la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;	
<u>Les Conseillers</u> Olivier MOUSTACAS Geneviève SALSAT Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Françoise ALBOUY Laurent BOUMENDIL Nathalie PEYRON Pierre QUIGNON-FLEURET Laurent DUFOUR Juliette DECAUDIN Jean-François BARATON Stéphane MICHEL Marie-Pierre DELAIGUE Olivier BLANCHARD Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON Jean-Luc PRIEUR	<b>Vu</b> l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;	
Absents excusés : Vincent POUYET Birgit DOMINICI Carmen OJEDA-COLLET	<b>Vu</b> le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;	
Absents ayant donné pouvoir : Birgit DOMINICI pouvoir à Sylvie d'ESTEVE	<b>Vu</b> le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;	
	<b>Vu</b> le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;	
	<b>Vu</b> l'avis favorable de la Commission des finances – affaires générales – vie économique – commerce du 2 décembre 2024,	
	<b>Vu</b> l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 décembre 2024.	
	<b>Considérant</b> que le compte personnel de formation est utilisable par tout agent public pour suivre une formation permettant l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.	
	<b>Considérant</b> que certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF telles que :	
	- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;	
	- la validation des acquis de l'expérience ;	

Carmen OJEDA-COLLET pouvoir à Jean François BARATON

- la préparation aux concours et examens.

**Considérant** que lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mise en place au titre de la contribution versée au CNFPT.

**Considérant** que le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Ville de La Celle Saint Cloud.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Approuve** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation comme telles :

- La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation s'élève dans la limite de 7% du budget annuel de la formation. La Collectivité pourra prendre en charge les frais de déplacement relatif à la formation en fonction de la situation de l'agent. La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1500 euros par année par agent.
- Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :
  - les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
  - la validation des acquis de l'expérience ;
  - la préparation aux concours et examens.
- Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mise en place au titre de la contribution versée au CNFPT.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention et tout document afférent pour une formation validée au titre du compte personnel de formation,

**Dit** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.



Le Maire,

Olivier DELAPORTE

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)  
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.*

Accusé de réception en préfecture  
078-217801265-20241216-2024-05-14-DE  
Date de réception préfecture : 23/12/2024